

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Retiré

SOUS-AMENDEMENT

N° CL1740

présenté par

M. Houlié

à l'amendement n° CL1665 de M. Boudié

ARTICLE 4 BIS

Supprimer l'alinéa 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement à l'amendement n° CL1665 a pour objet d'inclure, dans le dispositif d'accès au séjour instauré, les périodes de séjour et l'activité professionnelle salariée exercée sous couvert des documents de séjour visés aux articles L. 421-34, L. 422-1 et L. 521-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, c'est-à-dire, respectivement, l'étranger qui exerce un emploi à caractère saisonnier, l'étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant » et l'étranger titulaire d'une attestation de demande d'asile.

Rien ne justifie que ces publics ne puissent pas bénéficier de ce dispositif d'accès au séjour.